

L'AN DEUX MILLE TREIZE

LE NEUF DECEMBRE

Maître Georges LAURENT, Notaire à 19400 ARGENTAT, 15, Avenue Pierre Mendès-France, soussigné,

A reçu le présent acte authentique de NOTORIETE après le décès de Monsieur Claude GUBERT et de déclaration d'option par le CONJOINT SURVIVANT.

Il a été constaté la COMPARUTION :

Du CONJOINT SURVIVANT et du ou des HERITIERS, eux-mêmes ou leurs représentants, tous ci-après nommés, tous ci-après dénommés "LE REQUERANT".

PRESENCE OU REPRESENTATION :

LE CONJOINT SURVIVANT ET L'HERITIER sont présents.

Préalablement à la déclaration d'option du CONJOINT SURVIVANT, celui-ci et le ou les HERITIERS ont exposé qu'ils ont vocation à recueillir tout ou partie de la succession de la personne ci-après désignée "LE DEFUNT" dont la dévolution successorale s'établit, à leur connaissance personnelle, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

DEFUNT

Monsieur Claude, Louis **GUBERT**, Retraité, époux de Madame Danielle, Germaine Léone **CROS**, demeurant à SEXCLES (19430), Le Champ.

Né à SEXCLES (19430), le 4 février 1945.

De nationalité Française.

Décédé à HAUTEFAGE (19400), le 1er avril 2013.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SEXCLES (19430), le 16 avril 1994 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Etant ici précisé que :

- Monsieur Claude GUBERT est divorcé en premières noces de Madame Marie-France LAFAGE.

DISPOSITION POUR CAUSE DE MORT

AG . DG



Donation entre époux suivant acte reçu par Me Georges LAURENT notaire à 19400 ARGENTAT, le 18 mars 1995, enregistrée, par suite de l'existence d'enfant du CONJOINT SURVIVANT de l'USUFRUIT de tous les biens meubles et immeubles composant la succession du DEFUNT.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

CONJOINT

Madame Danielle, Germaine Léone **CROS**, Employée d'usine, épouse de Monsieur Claude, Louis **GUBERT**, demeurant à SEXCLES (19430), Au Champ.

Née à LABROUSSE (15130), le 10 janvier 1954.

De nationalité Française.

Madame Danielle CROS est veuve en premières noces de Monsieur Maurice CARLAT.

Commun(e) en biens comme il est dit ci-dessus,

Donataire comme il est dit ci-dessus,

Héritier(ère) de la pleine propriété du quart des biens existants conformément à l'article 757 du Code civil.

HERITIER

Monsieur Alexandre, David **GUBERT**, Traiteur, divorcé de Madame Valérie **ATTOUCH**, demeurant à CHAMEYRAT (19330), Poissac.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à GOURDON (46300), le 19 avril 1974.

De nationalité Française.

Divorcé suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de TULLE (19000) le 22 avril 2008.

Le fils du DEFUNT, héritier pour la totalité en pleine propriété, sauf les droits du conjoint survivant.

PIECES D'ETAT CIVIL - FICHER CENTRAL DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Pour appuyer les affirmations ci-dessus, le notaire soussigné fait mention des pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de décès du défunt susnommé,
- une copie du livret de famille,
- les extraits d'actes de naissance du DEFUNT, du CONJOINT SURVIVANT et des HERITIERS.

- une attestation délivrée par le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés indiquant qu'il n'existe pas d'inscription.

AFFIRMATION DU REQUERANT

LE REQUERANT ci-dessus nommé affirme par les présentes sous les peines édictées par l'article 730-5 du Code civil, que la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus est exacte et se réserve la faculté d'accepter purement et simplement, sous bénéfice d'inventaire, ou même de renoncer ultérieurement à la succession.

DROIT D'USAGE DU MOBILIER

Il bénéficie d'un droit d'usage jusqu'à son décès, sur le mobilier compris dans la succession garnissant le logement susvisé des dispositions de l'article 765-2 du Code civil.

S'il en manifeste sa volonté d'en bénéficier dans le délai d'un an du décès, en vertu des dispositions de l'article 765-1 du Code civil.

OPTION SUCCESSORALE

En application de l'article 730-2 du Code civil, la présente notoriété n'entraîne pas, de la part des ayants droit, acceptation de la succession. Les ayants droit conservent la possibilité de l'accepter purement et simplement ou d'y renoncer. Ils peuvent également accepter la succession à concurrence de l'actif net lorsqu'ils ont une vocation universelle ou à titre universel. Conformément à l'article 771 du Code civil, ils ne peuvent être contraints à opter avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de l'ouverture de la succession. A l'expiration de ce délai, ils peuvent être sommés, par acte extrajudiciaire, de prendre parti à l'initiative d'un créancier de la succession, d'un cohéritier, d'un héritier de rang subséquent ou de l'Etat.

Information des ayants droit

Les ayants droit susnommés reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné que le fait d'accomplir un acte qui suppose l'intention d'accepter et qui ne peut être accompli qu'en qualité d'héritier emporte acceptation pure et simple de la succession.

Ils reconnaissent, en conséquence, avoir pris connaissance de l'article 784 du Code civil, par la lecture et les explications complémentaires qui leur en ont été données par le notaire soussigné, aux termes duquel :

Les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier. Tout autre acte que requiert l'intérêt de la succession et que le successible veut accomplir sans prendre le titre ou la qualité d'héritier doit être autorisé par le juge.

Sont réputés purement conservatoires :

1° Le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;

2° Le recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux ou la vente des biens périssables, à charge de justifier que les fonds ont été employés à éteindre les dettes visées au 1° ou ont été déposés chez un notaire ou consignés ;

3° L'acte destiné à éviter l'aggravation du passif successoral.

Sont réputés être des actes d'administration provisoire les opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession.

Sont également réputés pouvoir être accomplis sans emporter acceptation tacite de la succession le renouvellement, en tant que bailleur ou preneur à bail, des baux qui, à défaut, donneraient lieu au paiement d'une indemnité, ainsi que la mise en oeuvre de décisions d'administration ou de disposition engagées par le défunt et nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

ATTESTATION DE PROPRIETE IMMOBILIERE

Conformément aux dispositions de l'article 69 du décret numéro 55-1350 du 14 Octobre 1955, les ayants droit ont été informés de l'obligation qui leur est imposée par l'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 Janvier 1955, de faire constater par une

A.G D G



attestation notariée, la transmission ou constitution par décès à leur profit des droits réels immobiliers dépendant de cette succession.

Et lesdits ayants droit ont chargé le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire dans le délai prévu par la loi.

DECLARATION DE SUCCESSION

Les ayants droit reconnaissent avoir été informés de l'obligation de déposer la déclaration de succession dans un délai de six mois à compter du décès ; à défaut de respecter ce délai, des intérêts de retard sont dus ; à partir du douzième mois, sont applicable en outre des pénalités. Dans le cas d'impossibilité de déposer une déclaration complète, avec paiement intégral des droits fiscaux, des acomptes peuvent toujours être déposés, qui réduisent l'assiette à laquelle sont applicables les intérêts de retard, mais non les pénalités.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné de préparer cette déclaration de succession et de la leur présenter aux fins de signatures, prenant l'obligation de fournir audit notaire tous les éléments nécessaires pour ce faire.

DECLARATION D'OPTION DROITS SUCCESSIONNAUX

Le conjoint survivant déclare opter pour la totalité en USUFRUIT de tous les biens mobiliers et immobiliers composant la succession du DEFUNT en vertu de la donation entre époux susénoncée.

DECLARATIONS DES HERITIERS :

Ils déclarent :

- Avoir pris connaissance de l'option du conjoint survivant quant à ses droits successoraux et se la tenir pour signifiée ;
- Etre pleinement informés que compte tenu de l'option effectuée par le CONJOINT SURVIVANT de la totalité en usufruit des biens composant la succession, il pourra donc, en conformité de l'article 587 du Code Civil, opérer sur sa seule signature le retrait des fonds déposés aux mains de tous gérants ou dépositaires, et faire fonctionner sur sa seule signature les comptes ouverts au nom du DEFUNT auprès de tous établissements de crédit, banques, caisses d'épargne, sauf pour les ayants droit de l'usufruitier à restituer aux nus-propriétaires, lors de l'extinction de l'usufruit, le montant des capitaux dont l'usufruitier aurait disposé.

Enfin, il est convenu que les droits de mutation et les frais de règlement de la succession, à la charge tant du CONJOINT SURVIVANT que des HERITIERS, seront acquittés à concurrence de moitié chacun.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Considérant que l'actif est supérieur au passif, le CONJOINT SURVIVANT et les HERITIERS déclarent accepter purement et simplement la succession DU DEFUNT.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les comparants font élection de domicile en leur demeure respective.

DONT ACTE sur CINQ pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.

A la date indiquée en tête des présentes.
Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les comparants approuvent :

- Renvois : 0
 - Mots rayés nuls : 0
 - Chiffres rayés nuls : 0
 - Lignes entières rayées nulles : 0
 - Barres tirées dans les blancs : 0
- PAIEMENT SUR ETAT : 125 €**

A.G. - DG

